

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DES ACCREDITATIONS  
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE  
\*\*\*\*\*

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND  
\*\*\*\*\*  
MINISTRY  
OF HIGHER EDUCATION  
\*\*\*\*\*  
DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS  
AND QUALITY  
\*\*\*\*\*

23-00196  
DECISION CONJOINTE N° \_\_\_\_\_ / MINESUP/MINCOM/SG/DAUQ du \_\_\_\_\_

Portant ouverture du concours d'entrée au niveau 1 du cycle de Licence de l'ESSTIC, de l'Université de Yaoundé II Soa, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2023-2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION:

- 30 MAI 2023
- Vu la Constitution;
  - Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001, portant Orientation de l'Enseignement Supérieur;
  - Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
  - Vu le Décret n°20111410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
  - Vu le Décret n°2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
  - Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités;
  - Vu le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités;
  - Vu le Décret n°93/037 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé II Soa;
  - Vu le Décret n°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités;
  - Vu le Décret n°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
  - Vu le Décret n°2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination de Recteurs dans certaines Universités d'Etat;
  - Vu le Décret n°2017/320 du 27 juin 2017 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat;
  - Vu le Décret n°2021/301 du 26 mai 2021 portant nomination du Directeur de l'ESSTIC ;
  - Vu le Décret n° 2013/ 0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
  - Vu la décision n°18230069 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 11 avril 2023 fixant le Calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat et Ecoles sous tutelle académique du MINSUP au titre de l'année académique 2023/2024 ;

**DECIDENT:**

**Article 1 : Il est porté à la connaissance:**

- des élèves des classes de terminale, des classes Upper Sixth, toutes filières confondues
- des titulaires du baccalauréat ou du GCE-AiL
- des titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence ou en dispense par le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Qu'un concours sur épreuves écrites et orales pour l'entrée au niveau 1 du Cycle licence de l'Ecole

Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) de l'Université de Yaoundé II, au titre de l'année académique 2023/2024 est ouvert au **centre unique de Yaoundé**.

Ce concours concerne les filières suivantes, selon le nombre de places ci-après précisé:

**Journalisme: 70 places** pour les candidats camerounais et **10 places** pour les étrangers;  
**Communication des organisations : 60 places** pour les candidats camerounais et **05 places** pour les étrangers ;  
**Publicité : 40 places** pour les candidats camerounais et **05 places** pour les étrangers;  
**Information documentaire : 60 places** pour les candidats camerounais et **05 places** pour les étrangers;  
**Edition et arts graphiques: 40 places** pour les candidats camerounais et **05 places** pour les étrangers.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature:

1. Les Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat toutes séries, du General Certificate of Education Advanced Level obtenu en deux matières au moins (hormis Religious Knowledge) et en une seule session et du General Certificate of Education Ordinary Level obtenu au moins en quatre matières (hormis Religious Knowledge) et en une seule session.
2. Les étrangers remplissant les conditions académiques requises pour l'admission au niveau 1 Cycle licence de l'ESSTIC.

**Article 3 :** Le concours comporte les épreuves suivantes:

1. Une épreuve écrite portant sur la culture générale (durée: 03 heures, coef.6) ;
2. Une épreuve de synthèse d'un dossier d'une dizaine de pages (durée: 03 heures, coef.4) ;
3. Les performances académiques des classes de Première, de Terminale et du Baccalauréat ou du GCEOL et du GCEAL ;
4. Une épreuve orale (coef.4) faisant immédiatement suite aux épreuves écrites.

**Article 4 :** les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes:

a. Pour tous les candidats :

- 01 fiche individuelle de candidature dûment remplie et timbrée à 1000frs, à retirer:
  - Au bureau de la Scolarité de l'ESSTIC,
  - Après des Délégations Régionales de la Communication du lieu de résidence des candidats,
- A télécharger sur les sites Internet:
  - du MINESUP : [htt://www.minesup.gov.cm](http://www.minesup.gov.cm) ;
  - de l'ESSTIC : [www.esstic.cm](http://www.esstic.cm)
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois mois signée par une autorité compétente;
- une photocopie certifiée du Baccalauréat ou du GCEAL ;
- une photocopie certifiée conforme des relevés de notes du Probatoire et du Baccalauréat ou du GCEOL et du GCEAL ainsi que les bulletins des trois trimestres des classes de Première et Terminale ;
- un certificat médical dûment établi et délivré par un médecin de l'administration;
- quatre photos d'identité 4x4 portant les noms et prénoms au verso;
- une enveloppe de format A4, timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat.

**b. Pour les candidats étrangers:**

En plus des pièces exigées à tous les candidats et énumérées ci-dessus, les candidats étrangers devront produire:

- l'engagement à payer les frais de scolarité, qui s'élèvent à 1 million de FCFA par an ou à cinq cent mille francs (500.000) pour les candidats africains originaires des pays membres de la CEMAC;
- 01 attestation de bourse.

**Article 5:** les droits d'inscription au concours s'élèvent à 20 000 CFA, payables auprès d'une agence Afriland First Bank au compte numéro **01400391002-08**. Les photocopies du reçu de paiement des droits d'inscription doivent être jointes au dossier.

Ces droits non remboursables, sont destinés à couvrir les charges générées par l'organisation du concours.

**Article 6:** les dossiers complets de candidature doivent parvenir au bureau de la Scolarité de l'ESSTIC, BP.1328 Yaoundé, au plus tard le 2 septembre 2023 à 15h 30mn.

Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire complet seront autorisés à composer. Ils devront se munir de leur carte nationale d'identité et du récépissé de paiement des droits d'inscription au concours.

**Article 7 :** le concours aura lieu, le 5 septembre 2023 pour les épreuves écrites et les 7, 8 et 9 septembre 2023 pour les épreuves orales.

**Article 8 : Admission**

1. Les candidats camerounais sont admis à l'ESSTIC dans la limite des places mises au concours, à condition qu'ils aient obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.
2. Les candidats étrangers remplissant les conditions académiques ou professionnelles ouvrant droit au concours d'entrée à l'ESSTIC peuvent être autorisés, dans la limite des quotas réglementaires, à s'inscrire à l'ESSTIC, après examen des dossiers par une commission ad hoc présidée par le Directeur de l'ESSTIC et comprenant le Directeur Adjoint chargé des Etudes, les chefs de département et les enseignants permanents de l'ESSTIC.
3. Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et par le Ministre de la Communication, sur proposition d'un jury d'admission dont la composition est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Recteur de l'Université de Yaoundé II, le Directeur de l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Enseignement Supérieur



Le Ministre de la Communication

